

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 1 0 2

41258

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

84-01-69701681-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 17 septembre 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 10 septembre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique pour son conjoint le 23 mai 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour intenter une action en bornage après avoir reçu d'un notaire une lettre informant la requérante et son conjoint que les voisins avaient fait arpenter leur terrain et qu'ils avaient découvert que le poulailler et la clôture de la requérante et de son conjoint empiétaient sur leur terrain d'environ quarante (40) pieds. Cette lettre demandait de déplacer le poulailler et la clôture avant le 1er juillet 1997.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 23 mai 1997 et la demande de révision de la requérante et de son conjoint a été reçue au greffe du Comité le 5 juin 1997.

Lors de l'audition, la requérante a déclaré que son voisin menaçait de démolir le poulailler si celui-ci n'était pas déménagé. La requérante et son conjoint, qui ont deux (2) enfants âgés de douze (12) et seize (16) ans, demeurent à cet endroit depuis quinze (15) ans. Monsieur a un travail saisonnier. D'ailleurs, il venait d'être mis à pied au moment de l'audition. La requérante a également déclaré qu'ils gardaient des poules et des lapins dans le poulailler pour se nourrir.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante veut intenter une action en bornage à la suite d'une demande faite par un voisin de déplacer le poulailler et la clôture avant le 1er juillet 1997; considérant que le voisin de la requérante, dont le terrain n'est pas construit, allègue un empiètement assez important de quarante (40) pieds; considérant que le voisin de la requérante et de son conjoint menace de démolir le poulailler, dans lequel ceux-ci gardent des poules et des lapins pour se nourrir, ainsi que leur famille; considérant qu'en vertu de l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée: "... si cet affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille."; considérant que les moyens de subsistance de la requérante et de sa famille sont mis en cause, puisque le voisin menace de démolir le poulailler; considérant, de plus, que le conjoint de la requérante n'a qu'un travail saisonnier; considérant que les faits au dossier et les témoignages à l'audition amènent le Comité à conclure que la requérante et son conjoint sont admissibles à l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

41258

-2-

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER